

MEMO PROTOCOLE

LES SUBTILITÉS DE L'INDEMNISATION CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE AU 1^{ER} JANVIER 2008

PREALABLE

Annexe 8 : réalisateurs⁽¹⁾ et techniciens du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma — Annexe 10 : artistes

Annexe 8

Chaque heure travaillée dans le champ d'application (voir circulaire n°2007-08 du 4 mai 2008) est prise en compte.

Annexe 10

C'est le nombre de jours de chaque contrat et pas le nombre de cachets qui détermine le taux de conversion :

Contrat de moins de 5 jours: chaque cachet vaut 12h

Contrat de 5 jours et plus: chaque cachet vaut 8 h

— quel que soit le nbr de cachets \leq 2 cachets/jours

— quel que soit le nbr de cachets

Si vous travaillez dans les 2 annexes, vous dépendrez de celle dans laquelle vous aurez effectué le plus d'heures.

Travail à l'étranger: artiste uniquement : seules 6 heures/jour en Europe (UEE) et/ou Suisse sont prises en compte, si déclaration par l'employeur sur le formulaire E301

Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :
Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :

AJ : Allocation Journalière
ARE : Allocation de Retour à l'Emploi
APS : Allocation de Professionnalisation et de Solidarité
AT : Allocation Transitoire
AFD : Allocation de Fin de Droit
CIF : Congé Individuel de Formation

TABLEAU RECAPITULATIF DES TYPES D'INDEMNISATION

	Type d'indemnisation accordée	Période de référence En nombre de jours		Nombre d'heures exigées (NH) sur la période de référence		Capital de jours indemnisés alloués à l'ouverture des droits
		A 8	A 10	A 8	A 10	
ARE — ASSEDIC	ARE normale et 1^{ère} admission	304	319	507 heures	507 heures	243 jours
	ARE Réadmission période rallongée	335, 365, etc.	335, 365, etc. (2)	507 + 48 heures par 30 jours supplémentaires (+50h au 1er avril 2008)	507 + 45 heures par 30 jours supplémentaires (+48h au 1er avril 2008) (3)	243 jours
Rattrapage: Allocations des fonds gouvernementaux	APS (Allocation de professionnalisation et de solidarité)	Idem ARE	Idem ARE	Idem ARE	Idem ARE	243 jours
	AT (Allocation Transitoire / fin le 31 décembre 2008)	365 jours	365 jours	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	92 jours
	AFD (Allocation de fin de droits / début le 1 ^{er} janvier 2009)	365 jours	365 jours	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	507 heures (y compris les heures utilisées pour une ouverture de droits antérieure en ARE)	Suivant indemnisation antérieure

(1) — Attention : peuvent être rémunérés en heures ou en cachets

(2) — Annexe 10 pour 335 jours, la période n'est augmentée que de 16 jours (335 – 319)

(3) — Annexe 10 pour 335 jours: en 2007: 507 + 22 = 529 heures ; 507 + 24 = 531 heures à partir du 1/04/2008

TABLEAU RECAPITULATIF DES HEURES ACCEPTEES POUR UNE OUVERTURE / RECONDUCTION DE DROITS

ORIGINE DES HEURES	TYPES D'INDEMNISATION					
	ARE		APS		AT ou AFD au 01/01/09	
Annexe 8 et 10	Jusqu'à 208h/mois ⁽¹⁾ ou 28 cachets/mois		Jusqu'à 208h/mois ⁽¹⁾ ou 28 cachets/mois		Jusqu'à 208h/mois ⁽¹⁾ ou 28 cachets/mois	
Travail hors annexes 8 ou 10	0h		0h		0h	
UEE et Suisse ⁽²⁾	techno:0h/j	artiste:6h/j	techno:0h/j	artiste:6h/j	techno:0h/j	artiste:6h/j
Formation donnée dans les établissements agréés ⁽³⁾	technicien 0h	artiste ≤ 55h ≤ 90h pour les + de 50 ans	≤ 120h		≤ 120h	
Congé maternité	5h/j		5h/j		5h/j	
Congé adoption	5h/j		5h/j		5h/j	
Accident de travail / Accident de trajet	5h/j		5h/j		5h/j	
Arrêt maladie en cours de contrat	5h/j		5h/j		5h/j	
Maladie – de 91 jours indemnisé sécu hors contrat	0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie ⁽⁴⁾		0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie ⁽⁴⁾		0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie ⁽⁴⁾	
Maladie + de 91 jours indemnisé sécu hors contrat	0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie ⁽⁴⁾		5h/j		5h/j	
Arrêt maladie pris en charge à 100% par sécu	0h la période de référence est gelée d'autant de jours que l'arrêt maladie ⁽⁴⁾		5h/j		5h/j	
C.I.F agréé par AFDAS	Toutes les heures		Toutes les heures		Toutes les heures	
Stage rémunéré ⁽³⁾	≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence	
Stage non rémunéré en période d'indemnisation	0h		0h		0h	
Stage non rémunéré hors période d'indemnisation ⁽³⁾	≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence		≤ 2/3 des heures exigées sur la période de référence	
Suspension du contrat de travail ⁽⁵⁾	Totalité des heures prévues au contrat		Totalité des heures prévues au contrat		Totalité des heures prévues au contrat	

(1) : — En cas de déclaration en heures et cachets, voir : livret CAP, *ouverture des droits* (téléchargeable sur le site www.cip-idf.org à partir de février 2008
— En cas d'un mois non complet en début et en fin de période d'indemnisation, le plafond mensuel des heures prises en compte est calculé au prorata : par exemple, les ASSÉDIC peuvent ne retenir que 7 heures sur une journée de 8 (détails, voir : livret CAP, *ouverture des droits*)
— Dérogation jusqu'à 260h/jour (voir circulaire n° 2007-08 du 4 mai 2007)

(2) : attestées par le formulaire E 301 rempli par l'employeur

(3) : Le nombre d'heures retenu en formation donnée et/ou reçue ne peut excéder les deux tiers du nombre heures exigé sur la période de référence

(4) : Pour détails, voir : livret CAP

(5) : Interruption de tournage ou fermeture de l'entreprise

DECALAGE MENSUEL

1. En ARE, APS, et, jusqu'au 31 décembre 2008, AT:

Chaque mois le nombre de jours non indemnisés (J) est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées sur ce mois (tous régimes confondus).

Pour les artistes il convient donc dans un premier temps de convertir les cachets en heures. (Contrat de moins de 5 jours : chaque cachet vaut 12h. Contrat de 5 jours et plus : chaque cachet vaut 8h).

- Jours non indemnisés du mois (J):

$$\text{Annexe 8: } J = (\text{NHT du mois} / 8) \times 1,4$$

$$\text{Annexe 10: } J = (\text{NHT du mois} / 10) \times 1,3$$

- Jours indemnisés du mois:

$$\text{nbr de jours du mois} - \text{jours non indemnisés}$$

chaque mois les jours indemnisés sont soustraits du capital de 243 jours

Exemple:

4 cachets de 12 heures pendant le mois de décembre =

48 heures travaillées = 6 jours non indemnisés

Jours indemnisés = 31 - 6

(puisque le mois de décembre comporte 31 jours)

Techniciens / Annexe 8

Nb heures travaillées sur le mois	Nb de jours non indemnisés
8h	1,4 soit 1
16h	2,8 soit 2
24h	4,2 soit 4
32h	5,6 soit 5
40h	7 soit 7
48h	8,4 soit 8
56h	9,8 soit 9
64h	11,2 soit 11
72h	12,6 soit 12

Artistes / Annexe 10

Nb heures travaillées sur le mois	Nb de jours non indemnisés
12h	1,56 soit 1
24h	3,12 soit 3
36h	4,68 soit 4
40h	5,2 soit 5
48h	6,24 soit 6
56h	7,28 soit 7
64h	8,32 soit 8
72h	9,36 soit 9
80h	10,4 soit 10

NB: Pour le même nombre d'heures J n'est pas le même si on est en A8 ou en A10 et si on effectue ces heures sur 1 mois ou 2 ou 3...

2. En AFD (à partir du 1^{er} janvier 2009):

J = Salaire brut du mois divisé par 50 ; soit pour 1500 euros dans le mois: $J = 1500 / 50 = 30$ jours non indemnisés

DEPART DES DROITS

Le versement du premier jour d'allocations se fait:

- Au lendemain de la fin de droits ⁽¹⁾ si la période de référence est calculée normalement à partir d'un contrat avant la fin de droits.

- Au lendemain de la fin du contrat qui permet de calculer les heures ⁽¹⁾ s'il s'agit d'une première indemnisation, ou d'une ouverture de droits à la demande de l'intermittent en cours d'indemnisation (recalcul) ou après la fin de l'indemnisation.

FIN DE DROITS

Chaque mois les jours non indemnisés sont placés en début de mois, les jours indemnisés sont placés à la suite.

Pour obtenir la date de fin de droits : le mois de la fin des 243 jours, le nbr de jours restants à toucher est rajouté à la suite des jours non-indemnisés du mois.

Exemple pour un intermittent en annexe 10 :

- Nombre de jours travaillés: du 5 au 8 et du 25 au 28 du mois (8 cachets de 12h sur deux contrats de quatre jours chacun)

- Nombre de jours non indemnisés = $(8 \times 12) / 10 \times 1,3 = 96 / 10 \times 1,3 = 12,4 = 12$ jours

- Nombre de jours restant à toucher sur les 243: 10 jours

On place en début de mois les jours non indemnisés, soit du 1 au 12.

Ensuite les jours indemnisés (les 10 qui restent), soit du 13 au 23.

Fin de droits = le 23 du mois.

Le 1^{er} contrat (du 5 au 8) se situe avant la fin de droits.

Mais le 2^{ème} contrat (du 25 au 28) se situe après la fin de droits, il peut être utilisé pour l'ouverture de droits suivante.

Si le 2^{ème} contrat était du 15 au 18, il serait situé avant la fin de droits, donc ne pourrait pas servir pour l'ouverture de droits suivante.

(1) : Après un éventuel différé de 7 jours ou une carence (détails, voir : Livret CAP)

INDEMNISATION: Calcul de l'AJ (Allocation journalière)*

Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :
 Glossaire :Glossaire :Glossaire :Glossaire :

SR (salaire de référence): somme des salaires bruts ou bruts abattus acceptés sur la période de référence

NHT (nombre d'heures travaillées): Nombre d'heures acceptées pour le calcul de l'AJ sur la période de référence

NH : Nombre d'heures exigées sur la période de référence

SMIC horaire au 1^{er} juillet 2007 : **8,44** euros

AJ mini: **31,36** euros // attention : Malgré son nom, l'AJ mini n'est pas l'AJ minimum à laquelle on a droit, c'est simplement un élément constant de calcul. L'Allocation Journalière qu'on percevra effectivement peut donc être inférieure à l'AJ mini quand on ouvre des droits avec des heures de maladie, de maternité, de formation donnée, de travail en UEE, etc. (voir tableau ci-dessous)

Le calcul de l'AJ est la somme de trois facteurs : A+B+C

Annexe 8:

$$A = \text{AJ mini} \times \left[\frac{(0,50 \times \text{SR jusqu'à } 12000\text{€}) + (0,05 \times (\text{SR}^* - 12000\text{€}))}{\text{NH} \times \text{SMIC horaire}} \right]$$

$$B = \text{AJ mini} \times \left[\frac{(0,30 \times \text{NHT jusqu'à } 600 \text{ h}) + (0,10 \times (\text{NHT}^* - 600 \text{ h}))}{\text{NH}} \right]$$

$$C = 40 \% \text{ AJ mini}$$

Annexe 10:

$$A = \text{AJ mini} \times \left[\frac{(0,40 \times \text{SR jusqu'à } 12000\text{€}) + (0,05 \times (\text{SR}^* - 12000\text{€}))}{\text{NH} \times \text{SMIC horaire}} \right]$$

$$B = \text{AJ mini} \times \left[\frac{(0,30 \times \text{NHT jusqu'à } 600 \text{ h}) + (0,10 \times (\text{NHT}^* - 600 \text{ h}))}{\text{NH}} \right]$$

$$C = 70 \% \text{ AJ mini}$$

*Si NHT est inférieur à 600 heures, si SR est inférieur à 12000 euros alors les facteurs (SR-12000) et (NHT-600) ne sont pas négatifs mais égaux à zéro, donc (0,05 x 0) = 0 et (0,10 x 0) = 0.

HEURES ET SALAIRES acceptés pour établir NHT et SR dans le calcul de l'AJ

ORIGINE HEURES ET SALAIRES	TYPES D'INDEMNISATION					
	ARE		APS		AT ou AFD au 01/01/09(*)	
	SR	NHT	SR	NHT	SR	NHT
Salaire / heures ou cachets A8 - A10	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Formation donnée	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Congé maternité en cours de contrat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Congé maternité hors contrat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Alloc adoption	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Alloc accident travail et trajet	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Alloc arrêt maladie de + de 90 jours ou 100%, ou durant contrat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Idem hors contrat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
C.I.F	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Stage rémunéré ou non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
UE et Suisse	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Hors annexes 8 ou 10	Non	Non	Non	Non	Non	Non

(*) Attention: **AT** plafonnée à **45 € / jour**. **AFD** fixée à **30 € / jour**.